

LES DOMINIONS BRITANNIQUES ET LES TRUSTS

A la suite d'une demande formulée par un membre du Parlement britannique, le Board of Trade vient de grouper et de publier les diverses mesures législatives en vigueur dans les Dominions autonomes, mesures dont l'objet est de protéger les consommateurs de ces colonies contre les prix élevés, artificiels, dus aux agiotages des trusts américains ou anglais. Ce document comprend toutes les lois actuellement appliquées dans les Dominions à ce sujet.

Au Canada, l'Acte de 1910 sur les trusts, stipule la création de bureaux spéciaux chargés d'enquêter sur les combinaisons, les monopoles et les trusts. Lorsque six personnes ou davantage, sujets britanniques résidant au Canada, et d'âge mûr, sont d'avis qu'une combinaison existe et que les prix ont été haussés ou que la concurrence a été restreinte à cause de cette combinaison, au détriment des consommateurs ou des producteurs, elles peuvent s'adresser à un juge et faire procéder à une enquête. Les demandeurs doivent fournir notamment les déclarations prouvant que la prétendue combinaison fonctionne au détriment des consommateurs ou producteurs, que cette combinaison est préjudiciable à un commerce déterminé et que l'enquête est d'intérêt public. Lorsque l'enquête est jugée nécessaire, le ministre du Travail doit nommer un conseil de trois membres, dont l'un est désigné sur la présentation des personnes intéressées dans la prétendue combinaison, et le troisième, qui est le président du conseil sur la proposition des deux membres ainsi choisis.

Le conseil, une fois constitué, a le pouvoir d'un tribunal pour la convocation des témoins; lorsqu'après enquête, il apparaît qu'une combinaison existe au détriment des consommateurs, le gouverneur en conseil peut ordonner l'admission d'un article quelconque en le libérant de tout droit, ou à un tarif réduit, afin de donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. Tous les brevets dont on a pareillement abusé peuvent être annulés par un jugement de l'Echiquier du tribunal du Canada, et toute personne reconnue coupable de restreindre la production ou l'approvisionnement d'un article quelconque, en élevant son prix ou en diminuant la concurrence en ce qui le concerne, est passible, en cas de récidive, de pénalités pécuniaires.

L'Acte de 1910 du Nouveau-Brunswick stipule l'établissement d'un Conseil de commissaires d'utilité publique. Le terme "d'utilité publique" s'applique à toute corporation qui contrôle le matériel ou l'équipement concernant l'envoi de messages téléphoniques, ou bien la production, la transmission et la fourniture au public de la chaleur, de la lumière et de l'eau, etc. Les utilités publiques sont appelées à fournir "raisonnablement des services et des facilités suffisantes", et, en conséquence, les charges doivent être "justes et raisonnables". Aucune utilité publique ne peut mettre à la charge d'une personne, pour services rendus, une compensation plus grande ou plus petite que celle exigée d'une autre personne et, inversement, personne ne peut sciemment accepter d'une utilité publique un rabais ou un faveur. Les plaintes sont examinées par le Conseil, qui est investi des pouvoirs d'un tribunal, mais dont la décision peut aller en appel près le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'Acte de Préservation des Industries Australiennes, de 1906-1910, interdit à toute personne de faire un contrat ou de s'engager dans une combinaison commerciale avec les autres pays ou dans les Etats du Commonwealth, si cet engagement doit restreindre le commerce ou tendre, par une concurrence déloyale, à nuire à toute industrie australienne, dont la conservation présente un avantage pour le Commonwealth. Le défendeur est libre de prouver que l'opération dont on se plaint n'est pas au préjudice du public ou qu'elle

n'est pas irraisonnable. Le même acte prohibe également, dans les rapports commerciaux avec les autres pays ou avec les Etats, les monopoles ou les tentatives de monopoles, aussi bien que l'offre ou l'acceptation de toute réduction ou de tout remboursement fait à une autre personne, pour une affaire exclusive. Dans ce dernier cas, le défendeur peut, toutefois, plaider qu'une opération de ce genre n'est pas préjudiciable au public, ni déloyale ou nuisible à l'industrie australienne. Inversement, le refus de vendre à une personne quelconque, pour le motif que celle-ci ne consent pas à une affaire exclusive, est illégal.

En Nouvelle-Zélande, l'Acte de 1910 sur les trusts commerciaux se réfère uniquement aux transactions concernant les marchandises énumérées dans l'annexe de l'Acte. Il prohibe les concessions sous forme de réductions, etc., par une personne à une autre, sous certaines conditions. Il rend également passible d'une peine le refus de traiter avec une personne, sous le prétexte que cette personne refuse de régulariser ses relations commerciales. Quiconque cherche à créer un monopole complet ou partiel, si ce monopole est contraire à l'intérêt public, se rend coupable d'un délit. Enfin, l'Acte interdit l'écoulement de marchandises à un prix exagérément élevé, lorsque ce prix est contrôlé par un trust commercial dont le vendeur suit les instructions.

L'ECOLE DE TELEGRAPHIE SANS FIL DE LA COMPAGNIE MARCONI

La fameuse compagnie Marconi a ouvert une série d'écoles pour former des apprentis pour la pratique de la radio-télégraphie. Au fur et à mesure, en effet, que se développent les réseaux de télégraphie sans fil et que les stations se multiplient, il est nécessaire d'avoir à sa disposition des opérateurs capables de bien exécuter le travail qui s'impose à eux. L'école principale de la compagnie Marconi est à Liverpool. Les candidats aux emplois de radio-télégraphie sont pris parmi des jeunes gens de 21 ans à 25, qui possèdent déjà certaines connaissances de télégraphie ordinaire, et qui ont pratiqué les appareils courants. Il faut, en particulier, qu'ils sachent recevoir les signaux Morse "au son", à une allure de 25 mots à la minute à peu près. A l'école-mère on leur donne un enseignement très complet, non seulement sur la pratique opératoire, mais encore sur l'électricité en général et sur les principes de la radio-télégraphie on leur apprend à monter et à démonter les appareils, à les réparer, etc. Ce sont les opérateurs qui sortent diplômés de cette école qui sont mis à bord des différents bateaux possédant des postes de télégraphie; ils touchent généralement de \$13 à \$14 par semaine, sans compter la nourriture et l'entretien. Après avoir débuté dans les postes de bateaux, ils vont dans les postes à terre, puis, ultérieurement, peuvent obtenir des emplois d'inspecteurs.

UN BARRAGE GIGANTESQUE.

Ce barrage va être construit aux Etats-Unis, et il est destiné à barrer une vallée pour y former un immense réservoir, mettant en réserve de l'eau pour alimenter une usine hydro-électrique installée un peu plus bas. Ce barrage sera édifié sur la rivière Colorado, dans ce qu'on appelle le Grand Canon, à 360 milles de Los Angeles, c'est-à-dire en Californie. Il n'aura pas moins de 745 pieds de hauteur. D'ailleurs, ce qui correspond à l'énormité de sa hauteur, c'est l'énormité même de la puissance qu'il servira à créer. Cette retenue pourra fournir, en effet, par l'intermédiaire de l'usine hydro-électrique dont nous venons de parler, une puissance motrice de 1 million et demi de chevaux.